



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-103

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-022 - ARS-26-DA (4 pages)	Page 3
R02-2019-07-08-023 - ARS-27-DVSS (4 pages)	Page 8
R02-2019-07-08-024 - ARS-28-DS (4 pages)	Page 13
R02-2019-07-08-025 - ARS-29-CAB (3 pages)	Page 18
R02-2019-07-08-026 - ARS-30-DAGSI (3 pages)	Page 22
R02-2019-07-08-027 - ARS-31-MRICEA (3 pages)	Page 26
R02-2019-07-08-028 - ARS-32-DRH (3 pages)	Page 30
R02-2019-07-08-029 - ARS-33-DSP (4 pages)	Page 34
R02-2019-07-08-030 - ARS-34-DOS (4 pages)	Page 39
R02-2019-07-08-031 - ARS-35-DOS (2 pages)	Page 44
R02-2019-08-13-008 - Décision 2019-42-ARS-DV2S (2 pages)	Page 47
R02-2019-08-13-009 - Décisions 2019-43-ARS-DA (2 pages)	Page 50

DEAL

R02-2019-08-14-002 - APMD SEI-EDF "Pointes des Carrières" située lieu-dit "Sainte-Thérèse" à FORT-DE-FRANCE (4 pages)	Page 53
R02-2019-08-14-003 - Arrêté de mise en demeure M. Dominique COUFFI, gérant du garage MECA TECHNIQUE PLUS, de régulariser l'activité de son installation de démontage et de récupération des pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage exploitée 34, rue Caius, quartier Enclos à Schoelcher et portant suspension d'activité. (4 pages)	Page 58
R02-2019-08-14-004 - portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 01 juillet 2019 au 31 décembre 2019 (20 pages)	Page 63

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-022

ARS-26-DA

Décision N° ARS 2019-026 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction de l'autonomie (DA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame **Nathalie MARRIEN**, nommée en qualité de Directrice de l'Autonomie pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et de l'offre médico-sociale de prise en charge des addictions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie MARRIEN, délégation est donnée à :

- o Madame **Marie-Laure AUDEL**, Conseillère Médicale et Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie ;
- o Madame **Audrey Le GALL**, Adjointe de la Directrice de l'Autonomie, chargée des secteurs personnes âgées, personnes handicapées et personnes à difficultés spécifiques pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de l'autonomie.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé**, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Article 3 :

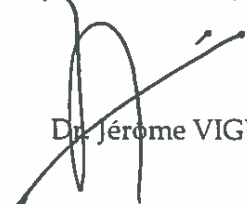
Délégation de signature est donnée aux intéressés, à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite d'un **plafond de 20 000 euros**, pour les comptes des Budgets, Principal et Annexe - Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), prévus à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision et son annexe remplacent et annulent les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elles seront notifiées aux intéressés et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUIL. 2019

Le Directeur Général,



Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Annexe de la décision n° ARS - 026 du 8 juillet 2019

BUDGET PRINCIPAL			
Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
BP8-MEDSOC et BP9-HABI	Médico-Social hors FIR	Nathalie MARRIEN En son absence : Marie-Laure AUDEL Audrey LE GALL	20 000 euros
BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)			
Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
BA MEDICO-SOCIAL			
Destination - MI 1-5	Des actions tendant à la prévention des traumatismes, des handicaps et de la perte d'autonomie, à l'exclusion de celles dont le financement incombe aux conseils généraux	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	20 000 €
Destination - MI 1-7	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI 2-4	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médicosociale	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI 2-8	Autres Mission 2 Médico-sociales	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI 4-7	Efficience des structures médico-sociales et amélioration des conditions de travail	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI 4-9	Autres Missions4 médico-sociales	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
BA PREVENTION			
Destination - MI 1-2-12	Promotion de la santé mentale	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	20 000 €
Destination - MI 1-2-16	Prévention des autres maladies chroniques	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI 1-2-32	Prise en charge psychotraumatisme	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
Destination - MI-12-7	Prévention de la maladie d'Alzheimer	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	
BA SANITAIRE			
Destination - MI 2-3-15	Unités consultations dédiées pour personnes handicapées	Nathalie MARRRIEN ; En son absence : Marie-Laure AUDEL - Audrey LE GALL	20 000 €



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

X
Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-023

ARS-27-DVSS

Décision N° ARS 2019-027 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire (DVSS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Monsieur **Alain BLATEAU**, nommé en qualité de Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant de la veille et la gestion des alertes sanitaires, de la santé environnementale et de la Lutte Anti-Vectorielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain BLATEAU, délégation est donnée à :

- o Madame **Nathalie DUCLOVEL-PAME**, Adjointe au Directeur de la Veille et de la Sécurité Sanitaire, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relevant de la direction de la veille et de la sécurité sanitaire.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **veille et la sécurité sanitaires** :

- les interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'inhabitabilité d'un ilot ou l'insalubrité d'un logement ;
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes du Budget Annexe - Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), prévus à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision et son annexe remplacent et annulent les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elles seront notifiées aux intéressés et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,


Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
BA PREVENTION			
Destination - MI1-1-3	Actions de veille et de surveillance sanitaire	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	20 000 euros
Destination - MI1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux - Santé environnement	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	
Destination - MI1-2-18	Prévention des risques liés à l'environnement habitat, milieux intérieurs	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	
Destination - MI1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	
Destination - MI1-2-6	Dispositif de lutte anti-vectorielle	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	
Destination - MI1-4	Actions mises en oeuvre dans le cadre de la prévention et de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	
BA SANITAIRE			
Destination - MI2-3-19	PNSP : structure régionale d'appui à la qualité et la sécurité des soins	<i>Alain BLATEAU En son absence : Nathalie DUCLOVEL-PAME</i>	20 000 euros



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-024

ARS-28-DS

Décision N° ARS 2019 - 028 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
au sein de la direction de la stratégie (DS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, en l'absence du Directeur de la Stratégie, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans le champ de compétence de la direction de la stratégie, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame Julie CALVET-COIFFARD, Adjointe au Directeur de la Stratégie, en charge du pilotage du système de santé, pour ce qui concerne l'ensemble des décisions et correspondances relatives au projet régional de santé et aux plans stratégiques qui en découlent, aux outils de pilotage, de contrôle et d'évaluation du système de santé, la coordination des acteurs et dispositifs d'appui aux professionnels, les réseaux de santé, les systèmes d'information en santé, l'observation statistique et les conventions de recherche en santé.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et stratégie de l'ARS :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;

- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- les interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'inhabitabilité d'un ilot ou l'insalubrité d'un logement ;
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes du Budget Annexe – Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), prévus à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision et son annexe remplacent et annulent les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elles seront notifiées à l'intéressée et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,



Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
 CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)			Montants plafonds de la délégation de signature
Destinations	libellés	Ordonnateurs	
BA PREVENTION			
Destination MI1-1-1	actions de pilotage de la santé publique	Laurence DELUGE, Olivier COUDIN en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	20 000 euros
Destination MI1-1-4	Evaluation, expertise, études et recherches	Olivier COUDIN en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	
Destination MI1-2-10	Cancers : financement des autres activités	Olivier COUDIN en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	
Destination MI1-2-22	Périnatalité et petite enfance	Olivier COUDIN en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	
Destination MI1-2-9	Cancers : structures de gestion des dépistages organisés	Olivier COUDIN en leur absence Julie CALVET-COIFFARD	
BA SANITAIRE			
Destination - MI2-1-1	Télémédecine	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	20 000 euros
Destination - MI2-1-10	Experimentation OBEPIEDIA	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-11	Services numériques d'appui à la coordination polyvalente	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-13	Organisations innovantes	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-17	PNSP : retour d'expérience dont PEC (conciliation médicamenteuse)	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-21	PNSP : EIG	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI4-1-1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI4-1-8	Autres projets performance	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI4-2-9	Promotion des biosimilaires	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI4-2-10	Intéressements CAQES	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-3	Télémédecine - expérimentation article 36 LFSS 2014 (protégé)	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-1-5	Plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de soins	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-2	Réseaux de santé mentionnés au L.6321-1	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	
Destination - MI2-3-1	Structures de prises en charge des adolescents	Olivier COUDIN, en son absence : Julie CALVET COIFFARD	



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-025

ARS-29-CAB

Décision N° ARS 2019 - 29 du 8 juillet 2019
Portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
A Mme Laurence DELUGE, Directrice de Cabinet

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général ;

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à Madame Laurence DELUGE, nommée en qualité de Directrice de Cabinet, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la communication et aux publications de l'Agence.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et stratégie de l'ARS :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnement des dépenses de l'ARS, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes des Budgets, Principal et Annexe – Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), ci-après :

Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs
BP7 Santé	Santé Publique hors FIR	Laurence DELUGE Marie-Françoise EMONIDE	Laurence DELUGE Marie-Françoise EMONIDE En leur absence Guy DALIN et Laurence DIB
BA PREVENTION Destination MI1-1-1	Actions de pilotage de la santé publique	Laurence DELUGE	Laurence DELUGE Olivier COUDIN En leur absence Julie CALVET-COIFFARD
BA PREVENTION Destination MI1-2-17	Prévention des risques liés à l'environnement protection des eaux	Laurence DELUGE	Laurence DELUGE Olivier COUDIN En leur absence Julie CALVET-COIFFARD
BA PREVENTION Destination MI1-2-18	Prévention des risques liés à l'environnement habitat, milieux intérieurs	Laurence DELUGE	Laurence DELUGE Olivier COUDIN En leur absence Julie CALVET-COIFFARD
BA PREVENTION Destination MI1-2-19	Prévention des risques liés à l'environnement autres risques dont environnement extérieur	Laurence DELUGE	Laurence DELUGE Olivier COUDIN En leur absence Julie CALVET-COIFFARD
BA PREVENTION Destination MI1-2-6	Dispositif de lutte anti vectorielle	Laurence DELUGE	Laurence DELUGE Olivier COUDIN En leur absence Julie CALVET-COIFFARD

Article 4 :

La présente décision remplace et annule les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 8 JUL. 2019



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Le Directeur Général,

Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-026

ARS-30-DAGSI

Décision N° ARS 2019 - 30 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction des affaires générales et des systèmes d'information (DAGSI)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame Muriel GAUZENTE, Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble des affaires générales et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel GAUZENTE, délégation est donnée à :

- Monsieur Yannis VIVIES, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des affaires générales, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des affaires générales ;
- Monsieur Raphaël FRANCOIS-ROSE, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des Affaires Générales et Systèmes d'Information, chargé des systèmes d'information, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relevant des systèmes d'information.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et stratégie de l'ARS :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux affaires générales et systèmes d'information :

- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;
- bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes du Budget Principal (BP) ci-après :

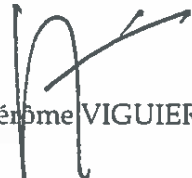
Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs
BP3-MS-AUT	Autres dépenses de personnel	Muriel GAUZENTE	Muriel GAUZENTE en son absence Yannis VIVIES
BP4-STRUCT	Frais de structure		
BP5-IMMOB	Immobilier		
BP6-INFORM	Réseaux, télécommunication et informatique		

Article 4 :

La présente décision remplace et annule les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,


Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-027

ARS-31-MRICEA

Décision N° ARS 2019 - 31 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la mission régionale d'inspection, de contrôle, d'évaluation et d'audit (MRICEA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame **Margarette CAMY**, Responsable de la Mission Régionale d'Inspection, de Contrôle, d'Evaluation et d'Audit (MRICEA), pour les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Margarette CAMY, délégation est donnée à :

- Monsieur **Steeve RIMBAUD**, Analyste Financier - Auditeur, pour ce qui concerne les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;
- Monsieur **Guy RICHARD**, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, pour ce qui concerne :
 - * les accusés de réception aux plaignants et lettres de transfert aux administrations concernées dans le cadre des courriers de plaintes, signalements et réclamations reçus ;
 - * les décisions et correspondances relatives au domaine pharmaceutique, à la biologie médicale et aux produits de santé.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles :


- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Article 3 :

La présente décision remplace et annule les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,


Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-028

ARS-32-DRH

Décision N° ARS 2019 - 32 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction des ressources humaines (DRH)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame **Adolphine HONGOIS**, Directrice des Ressources Humaines, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adolphine HONGOIS, délégation est donnée à :

- o Monsieur **Stéphane FILATRIAU**, nommé en qualité d'Adjoint à la Directrice des ressources humaines, chargé de la gestion prévisionnelle des ressources humaines, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives aux attributions de l'ensemble de la gestion des ressources humaines.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives aux **ressources humaines** :

- les bons de commandes supérieurs à 20 000 € TTC ;
- les contrats, les baux, les marchés publics et conventions ;

- la signature des protocoles d'accord conclu au cours de négociations avec les représentants du personnel ;
- les contrats de travail ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence ;
- la nomination des fonctionnaires après promotion au choix ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les ordres de mission des agents ;
- la désignation en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes du Budget Principal (BP) ci-après :

Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs
BP1-MS-SPL	Masse Salariale sous plafond	Adolphine HONGOIS	Adolphine HONGOIS en son absence Stéphane FILATRIAU
BP2-MS-HPL	Masse salariale hors plafond	Adolphine HONGOIS	Adolphine HONGOIS en son absence Stéphane FILATRIAU
BP3-MS-AUT	Autres dépenses de personnel	Adolphine HONGOIS	Adolphine HONGOIS en son absence Stéphane FILATRIAU

Article 4 :

La présente décision remplace et annule les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,

Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot - Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 - Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-029

ARS-33-DSP

Décision N° ARS 2019 - 33 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction de la santé publique (DSP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame Marie-Françoise EMONIDE, Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, à l'animation territoriale et à la démocratie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Françoise EMONIDE, délégation est donnée à :

- o Monsieur Guy DALIN, Adjoint à la Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, et à la démocratie sanitaire.
- o Madame Laurence DIB, adjointe à la Directrice de la Santé Publique, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à la prévention, la promotion de la santé générale et environnementale, et à la démocratie sanitaire.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et stratégie de l'ARS :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la prévention et promotion de la santé, à l'organisation de l'offre de soins et à l'offre médico-sociale, à l'inspection-contrôles :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- les interdictions de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- l'inhabitabilité d'un ilot ou l'insalubrité d'un logement ;
- protocoles organisant les modalités de coopération en Martinique et dans la zone entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS, dans la limite d'un plafond de 20 000 euros, pour les comptes des Budgets, Principal et Annexe – Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), ci-après :

BUDGET PRINCIPAL			
Destinations	libellés	Directeurs	Ordonnateurs
BP7 Santé	Santé Publique hors FIR	Marie-Françoise EMONIDE Laurence DELUGE	Marie-Françoise EMONIDE Laurence DELUGE En leur absence Guy DALIN et Laurence DIB

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)			
Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montants plafonds de la délégation de signature
BA DEMOCRATIE SANTAIRES			20 000 €
Destination - MI5	Toute action visant à améliorer la prise en charge des attentes et des besoins des usagers	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN - Laurence DIB	
BA PREVENTION			20 000 €
Destination - MI1-1	Actions de pilotage régional et de soutien dans le domaine de la prévention et de l'observation en santé, de l'évaluation des programmes de santé et de la diffusion des bonnes pratiques	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN - Laurence DIB	
Destination - MI1-2	Actions en matière de promotion et éducation à la santé	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-3	Actions destinées à assurer le dépistage et le diagnostic de maladies transmissibles	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	
Destination - MI1-6	Autres Missions Prévention	Marie-Françoise EMONIDE En son absence : Guy DALIN	

Article 4 :

La présente décision remplace et annule les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elle sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 8 JUIL. 2019

Le Directeur Général,

Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-030

ARS-34-DOS

Décision N° ARS 2019 - 34 du 8 juillet 2019
Portant délégations de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
Au sein de la direction de l'offre de soins (DOS)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération dans la zone entre le Préfet de Zone et le Directeur Général de l'ARS de Zone du 18 Janvier 2013 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS de la Martinique du 12 Mars 2013 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions et correspondances pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence, à l'exception des matières visées à l'article 2 de la présente décision, à :

Madame **Laëtitia KULIS**, nommée en qualité de Directrice de l'Offre de Soins, pour ce qui concerne les décisions et correspondances relatives à l'offre de soins, hospitalière ou ambulatoire, et à la gestion des ressources humaines du système de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Laëtitia KULIS**, délégation est donnée à :

- o Monsieur **Sébastien RAVISSOT**, Adjoint à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du département établissements de santé, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de soins ;
- o Madame **Jolya CHENNEBERG**, Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins, Responsable du département du premier recours, pour l'ensemble des attributions de la direction de l'offre de soins ;
- o Madame **Valérie GERMANY**, Adjointe à la Directrice de l'Offre de Soins, en charge de la gestion des ressources humaines du système de santé, pour les correspondances relatives à l'installation et aux changements de situation des professionnels de santé gérés via l'outil ADELI.

Article 2 :

Sont exclus de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :

- o tous les actes administratifs ou décisions de nature à :
 - induire des conséquences pluriannuelles ou pérennes ;
 - impacter les relations politiques ou la stratégie de l'ARS ;
 - modifier les effectifs de l'ARS ayant un impact ou non sur la masse salariale.
- o les correspondances :
 - aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, directeurs de la CNSA, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux organismes nationaux d'assurance maladie ;
 - aux préfets ;
 - aux parlementaires, au président de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
 - entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
 - de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci ;
 - aux autorités judiciaires.

Sont exclus de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la **gouvernance et stratégie de l'ARS** :

- la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique (CSP) et des conférences de territoires ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du CSP.

Sont exclues de la présente délégation, les matières suivantes relatives à la **prévention et promotion de la santé**, à l'**organisation de l'offre de soins** et à l'**offre médico-sociale**, à l'**inspection-contrôles** :

- les décisions d'attribution de subvention à destination des porteurs de projet de prévention et promotion de la santé pour un montant supérieur à 20 000 euros ;
- Les décisions d'allocation de ressources aux établissements de santé et médico-sociaux ;
- L'approbation des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD), des suivis infra annuels et du compte financier des établissements de santé ;
- les créations d'établissements de santé et structures médico-sociales ;
- les agréments et suspension d'agréments d'entreprises de transport sanitaire (articles L6312-2 et R6312-1 du CSP) ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- l'ouverture de pharmacies mutualistes ;
- les autorisations, refus d'autorisation, suspensions et retraits d'autorisations, transfert pour les officines de pharmacie, les pharmacies à usage intérieur d'établissements de santé et les laboratoires d'analyse ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- les coopérations entre établissements de santé et toutes opérations de restructuration, de regroupement de moyens pouvant impacter l'offre de soins ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- la composition du Conseil de Surveillance des établissements publics de santé ;
- les décisions du DGARS suite à une inspection ou à un contrôle.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux intéressés à l'effet de signer les actes d'ordonnancement des dépenses de l'ARS dans la limite d'un **plafond de 20 000 euros**, pour les comptes du Budget Annexe - Fonds d'Intervention Régional (BA-FIR), prévus à l'annexe jointe à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision et son annexe remplacent et annulent les décisions n° ARS-2018-92 et n° ARS-2018-93 du 7 décembre 2018. Elles seront notifiées aux intéressés et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

- 8 JUL. 2019

Le Directeur Général,

Dr. Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Annexe de la décision n° ARS 2019 - 34 du 8 juillet 2019

BUDGET ANNEXE - Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Destinations	libellés	Ordonnateurs	Montant plafond de la délégation de signature
BA MEDICO-SOCIAL			20 000 euros
Destination - MI1-5-2	Consultations mémoires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
BA PREVENTION			20 000 euros
Destination - MI1-1-1	Actions relatives au pilotage de la santé publique	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI1-2-2	Education thérapeutique du patient	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI1-3-1	COREVIH	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI1-3-2	CIDDIST (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI1-3-6	CDAG (exercices antérieurs à 2016)	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI1-4-1	Financement d'actions de gestion des urgences et événements sanitaires exceptionnels	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
BA SANITAIRE			20 000 euros
Destination - MI2-1	Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI2-3	Actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre sanitaire	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI2-5	Actions favorisant un exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI2-6	Actions des centres périnataux de proximité mentionnés à l'article R.6123-50	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI2-7	Autres Missions Sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI3-1	Rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI3-2	Actions maisons médicales de garde	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI3-3	Permanence des soins en établissement de santé mentionnée au 1° de l'article L.6112-1, conformément aux dispositions de l'article R.6112-28	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI3-4	Actions favorisant une meilleure répartition géographique des professionnels de santé	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI3-5	Autres Missions Sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en oeuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-2	Opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements ou de leurs groupements	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-3	Actions permettant la mutualisation des moyens de plusieurs ou de la totalité des professionnels et structures sanitaires de la région	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-4	Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-5	Actions visant à l'efficacité dans les structures sanitaires spécialement en gestion prévisionnelle des métiers, emplois et compétences	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-6	Aides individuelles, prestations et compléments de rémunération destinés à favoriser la mobilité et l'adaptation des personnels des structures engagées dans des opérations de modernisation et de restructuration	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	
Destination - MI4-8	Autres Missions Sanitaires	Laetitia KULIS En son absence : Sébastien RAVISSOT - Jolya CHENNEBERG	



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-08-031

ARS-35-DOS

Décision N° ARS 2019 – 35 du 8 juillet 2019
Portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
A Mme Laëtitia KULIS, Directrice de l'Offre de Soins

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n° ARS - 001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général ;

Vu la décision n° ARS – 34 du 8 juillet 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la direction de l'offre de soins (DOS),

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne d'entretiens annuels et d'évaluation des directeurs d'établissements de santé de Martinique, est confiée à Mme Laëtitia KULIS la possibilité de mener, en mon nom, les entretiens et évaluations et de signer les documents qui s'y rapportent.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le - 08 JUIL. 2019

Le Directeur Général,

Dr. Jérôme VIGUIER

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-08-13-008

Décision 2019-42-ARS-DV2S

Décision n°ARS 2019-042 du 13 août 2019 portant délégation de signatures au sein de l'ARS Martinique en l'absence du directeur général du mercredi 21 au dimanche 25 août 2019 inclus

Décision N° ARS 2019 - 042 du 13 août 2019
Portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence
du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,
du mercredi 21 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n° 2016-65 du 28 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier COUDIN en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

Vu la décision n° ARS-001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général,

Décide :

Article 1 :

En l'absence simultanée du Directeur Général, du Directeur Général Adjoint et de la Directrice de cabinet, l'intérim est confié à Monsieur **Alain BLATEAU**, Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire, **du mercredi 21 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus**, pour signer, au nom du Directeur Général, tous les actes et décisions et de procéder à l'ordonnancement des dépenses de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 AOUT 2019**

Le Directeur Général,

Dr Jérôme VIGUIER



Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
C S.80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard .05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-08-13-009

Décisions 2019-43-ARS-DA

Décision n°ARS 209-043 du 13 août 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Martinique à Mme Nathalie MARRIEN, Directrice de l'Autonomie

Décision N° ARS 2019 - 043 du 13 août 2019
Portant délégation de signature du
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique
A **Mme Nathalie MARRIEN, Directrice de l'Autonomie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de de la Martinique,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu la décision n° ARS-001 du 15 janvier 2019 portant délégation de signatures au sein de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique en l'absence du Dr Jérôme VIGUIER, Directeur Général ;

Vu la décision n° ARS-34 du 8 juillet 2019 portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique au sein de la direction de l'autonomie (DA),

Décide :

Article 1 :

Dans le cadre de la campagne d'entretiens annuels et d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de Martinique, est confiée à Mme Nathalie MARRIEN la possibilité de mener, en mon nom, les entretiens et évaluations, et de signer les documents qui s'y rapportent.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **13 Aout 2019**

Le Directeur Général,


Dr Jérôme VIGUIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
C.S.80 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

DEAL

R02-2019-08-14-002

APMD SEI-EDF "Pointes des Carrières" située lieu-dit
"Sainte-Thérèse" à FORT-DE-FRANCE

APMD SEI-EDF "Pointes des Carrières" située lieu-dit "Sainte-Thérèse" à FORT-DE-FRANCE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N°

de mise en demeure
Société SEI-EDF « Pointe des carrières » située lieu-dit « Sainte-Thérèse »
à FORT DE FRANCE

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L557-60 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination d'Antoine POUSSIER en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** la visite d'inspection du 13 juin 2019 réalisée au sein de la société SEI-EDF « Pointe des carrières » situé sur le territoire de la commune de Fort de France ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'Environnement transmis à l'exploitant par courrier du 2 juillet 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juillet 2019, notamment sur les délais de réalisation des actions prévues afin de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

Considérant que lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 groupes froids contenant dans chacun d'eux au moins quatre équipements soumis au suivi en service ;

Considérant qu'aucune liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'a été réalisée, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'aucun dossier d'exploitation n'a été mis en place pour chaque équipement soumis au suivi en service, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'il a été constaté que l'équipement n° 00SAPP023 soumis au suivi en service est équipé d'un manomètre défaillant et par conséquent que le maintien en bon état de cet équipement n'est pas assuré, contrairement à ce que prévoit l'article R.557-14-2 du code de l'environnement ;

Page 1/4

Considérant que sans autres preuves et documentation, au travers des marques réglementaires portées sur les équipements, certains équipements apparaissent comme en retard de requalification périodique ou d'inspection périodique, contrairement à ce que prévoient les articles 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEI-EDF, sur le site de production centrale de Pointe des Carrières à FORT-DE-FRANCE de respecter les prescriptions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la demande et la justification de l'exploitant dans son courriel du 19 juillet 2019 sur les délais de mise en conformité portés à 6 mois.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1 – La société SEI-EDF « Pointe des carrières », dont le siège social est situé Sainte Thérèse à FORT-DE-FRANCE (97 200) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SEI-EDF est mise en demeure pour son site de Service de Production Centrale « Pointe des Carrières » situé à Sainte Thérèse à Fort-de-France :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 ;
- de remplacer le manomètre défaillant du récipient n° 00SAP023 afin de garantir le maintien en bon état de l'équipement, ainsi que les accessoires de sécurité, conformément aux dispositions de l'article R.557-14-2 du code de l'environnement.

Article 3 – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la Société SEI-EDF est mise en demeure pour son site de Service de Production Centrale « Pointe des Carrières » situé à Sainte Thérèse à Fort-de-France :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour chaque équipement et système frigorifique soumis au suivi en service, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20/11/17 ;
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de l'AM du 20/11/2017.

Article 4 – Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'AM du 20/11/2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'AM du 20/11/2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'AM du 20/11/2017 : le dossier descriptif pour chaque équipement soumis au suivi en service, ainsi que les systèmes frigorifiques concernés comprenant les informations relatives à la fabrication, notamment la notice d'instructions du fabricant et l'identification des accessoires de sécurité et leur paramètre de réglage et les informations relatives à l'exploitation ;
- pour le respect des articles 16 et 19 de l'AM du 20/11/2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement et système frigorifique concernés.

Article 5 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort de France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FORT-DE-FRANCE
- à l'exploitant.

Fort-de-France, le 14 AOUT 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-08-14-003

Arrêté de mise en demeure M. Dominique COUFFI,
gérant du garage MECA TECHNIQUE PLUS, de
régulariser l'activité de son installation de démontage et de
récupération des pièces détachées provenant de véhicules
hors d'usage exploitée 34, rue Caius, quartier Enclos à
Schoelcher et portant suspension d'activité.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ

mettant en demeure M. Dominique COUFFI, gérant du garage Meca-Technique Plus, de régulariser l'activité de son installation de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage exploitée 34 rue Caius, quartier Enclos sur le territoire de la commune de Schoelcher et portant suspension d'activité.

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les titres I et IV du livre V ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** les articles R543-156 et R543-162 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite aux constats relevés lors de l'inspection du 26 juin 2019 de l'installation de démontage de véhicules hors d'usages (VHU) exploitée par M. Dominique COUFFI, gérant du garage automobile Meca-Technique Plus, quartier enclos, 97233 Schoelcher ;
- Considérant** qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection, la présence de 15 véhicules hors d'usage, que M. Dominique COUFFI exerce sur le territoire de la commune de Schoelcher une activité de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage et qu'en conséquence, cette activité est soumise à agrément en application des dispositions de l'article R543-162 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'aucun agrément permettant de procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage, de leurs composants et matériaux n'a été demandé, et par voie de conséquence obtenu, par l'exploitant ;
- Considérant** que les opérations de démontage et d'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers ne sont pas réalisées sur des emplacements revêtus de surfaces imperméables munies de dispositifs de rétention afin d'empêcher toute pénétration dans le sol des différents polluants que les véhicules peuvent contenir ;
- Considérant** l'absence de dispositif de récupération et de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements en provenance de l'installation, notamment des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris des liquides issus de déversements accidentels, des eaux de pluie ou issus d'une lutte contre un sinistre afin de permettre leur traitement pour prévenir toute pollution du sol et du milieu naturel en général ;
- Considérant** que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ;

Page 1/3

- Considérant** qu'aucune mesure de lutte anti-vectorielle n'a été prise, alors que des épidémies de Dengue en 2010-2011, du Chikungunya en 2014 et de Zika en 2016 ont été observées en Martinique et que les véhicules hors d'usage constituent des gîtes larvaires à l'origine de la prolifération de moustiques vecteurs de ces maladies ;
- Considérant** la nécessité d'évacuer les véhicules hors d'usage présents dans l'installation vers des installations de traitement de VHU autorisées et agréées à cet effet ;
- Considérant** qu'en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsqu'une installation est exploitée sans avoir fait l'objet de l'agrément requis en application des dispositions du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article R543-162 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de déposer une demande d'agrément, soit de cesser toute exploitation de l'installation ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier RI ENV 19.242 du 5 juillet 2019 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

M. Dominique COUFFI, gérant du garage automobile Meca-Technique Plus, quartier enclos, 34 rue Caius, 97233 Schoelcher, dénommé ci-après l'exploitant, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Sauf indication contraire, les délais mentionnés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE DE L'INSTALLATION

L'exploitant est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de véhicules hors d'usage située 34 rue Caius, quartier Enclos, 97233 Schoelcher :

- soit en adressant au préfet, dans un délai n'excédant pas 3 mois, un dossier de demande d'agrément comme prévu aux articles L541-22 et R543-162 du code de l'environnement. Le dossier de demande d'agrément est constitué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- soit en cessant l'activité de l'installation de démontage et de récupération de pièces détachées provenant de VHU et en procédant, dans un délai n'excédant pas 1 mois, à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage autorisée et agréée à cet effet, afin de prévenir les risques sanitaires et les dommages environnementaux induits par les conditions actuelles de gestion de l'installation.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait savoir au préfet laquelle des deux options il choisit.

ARTICLE 3 : SUSPENSION D'ACTIVITE

En application de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'exploitation de l'installation de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la régularisation administrative de l'installation.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[Pour le Préfet et par délégation]
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique



Antoine POUSSIER

Fort-de-France, le 14 AOUT 2019

Le Directeur de la Municipalité
Le Secrétaire Général
Pour le Préfet et par délégation

A. COUFFI

DEAL

R02-2019-08-14-004

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant les prélèvements
d'eau à usage agricole pour la période du 01 juillet 2019 au
31 décembre 2019



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Service Paysage, Eau, Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019

LE PRÉFET

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} avril 2019, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président, mandataire, enregistré sous le n° 972 – 2019 – 00013 et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le second semestre 2019 ;
- VU** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date 31 mai 2019 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 03 juillet 2019 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1966 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture transmis par courriel en date du 19/07/2019
- VU** Les engagements de régularisation de certains irrigants (3) formulés par écrit et transmis à la police de l'eau courant juillet 2019

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment par une restriction des débits autorisés eu égard à la demande formulée par les agriculteurs, en vue de garantir les débits réservés,

CONSIDÉRANT l'écart constaté entre les volumes autorisés et les volumes prélevés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles, pour la période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019, renouvelable pour 6 mois maximum.

Les prélèvements d'eau à partir des points indiqués sur l'annexe 3 ne sont pas autorisés, tant que l'installation des équipements requis n'est pas effective.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation porte sur une durée de 6 mois, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Afin d'obtenir une nouvelle autorisation, la Chambre d'Agriculture doit déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 octobre 2019. Cette demande devra reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier et comporter en outre l'indication des volumes prélevés sur la période précédente, la référence aux débits de temps sec et fera apparaître dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés pour chaque point autorisé les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé. L'analyse des débits de prélèvement demandés portera obligatoirement sur le cumul par bassin versant concerné des prélèvements sollicités au regard du respect du cinquième du module par période de temps sec.

ARTICLE 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur Régional des

Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et du Service Mixte de Police de l'Environnement (AFB/ONCFS), auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 5 : Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.
- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.
- Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation dont la liste figure en annexe, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur

thermique.

- Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'eau brute.

- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent **laisser passer dans le cours d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de leur prise d'eau** ; le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe ci-jointe.

- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine ;
 - dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême ;
 - le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
 - les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge ;
 - le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage ;
 - chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisés sont équipés de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable ; Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe, consignent sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
 - les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure ;

- Ce cahier est conservé 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation issue du présent arrêté et est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et de la Police de l'Eau; les données qu'il contient sont transmises à la Chambre Départementale d'Agriculture au 31 décembre de l'année civile. La Chambre Départementale d'Agriculture en fait une synthèse et la transmet avant le 31 janvier suivant au service chargé de la Police de l'Eau.

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
2	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde	La Lézarde Rivière	30	125 120
3	MAURICE Dominique Benoit	-60,97369	14,63736	La Lézarde	Petite Rivière	35	9 478
12	SARL SOCOBAN	-61,16998	14,74957	la Roxelane	La Roxelane Rivière	125	96 447
18	EARL MONT EOIE	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	142 223
19	SARL HABITATION ASSIER	-61,06803	14,83285	Rivière Grande Anse	Rivière Grande Anse	140	90 673
20	SARL HABITATION ASSIER	-61,07568	14,83713	Ravine Roquelaura	Ravine Roquelaura	32	24 179
31	EARL BELFORT	-60,99461	14,65317	La Lézarde	La Lézarde Rivière	350	120 060
41	EURL SIBAN	-61,01588	14,67435	La Lézarde	Rivière Blanche	160	14 564
48	EURL SIBAN	-61,02092	14,66657	Rivière du Longvilliers	Rivière Prospérité	100	14 211
51	AUGUSTINE Tania Valentine	-60,96893	14,65638	La Lézarde	Petite Rivière	18	19 774
55	Ets CLERENCE	-60,97412	14,63426	La Lézarde	Petite Rivière	50	42 842
66	AGRI CANNE SARL	-60,98177	14,61328	La Lézarde	La Lézarde Rivière	980	442 325
69	EARL BAN UNION SAINTE M	-60,97403	14,62662	La Lézarde	Petite Rivière	100	63 189

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M ³ /h	volumes an autorisé M ³
73	EARL DESIRADE	-60,99537	14,66396	La Lézarde	La Lézarde Rivière	150	173 771
75	SARL HABITATION BOCHET	-60,98391	14,6394	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	91 214
76	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04968	14,64964	Rivière Monsieur	Rivière Monsieur	150	14 451
78	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière	100	127 783
79	SARL RIVIERE LEZARDE	-60,995723	14,658826	La Lézarde	La Lézarde Rivière	18	38 880
86	EARL LA POULETTE	-60,9894	14,69466	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde	10	11 520
88	SOLIS Denise Jeanne	-60,91562	14,56245	Rivière Salée	Rivière Roussane	30	1 322
89	POULIN Turègne Lézin	-60,91949	14,55949	Rivière Salée	Rivière Les Coulisse	15	1 763
93	DORBY Alex Victor	-60,89109	14,56065	Rivière du Simon		12	6 994
96	GFA CHANCEL	-60,97097	14,64488	La Lézarde	Petite Rivière	300	189 568

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
108	SARL LA RICHARD	-61,00289	14,72896	Rivière du Gallon	Rivière du Gallon	120	18 350
118	ASAPRBPM	-61,13586	14,86222	Rivière Roche	Rivière Roche	150	80 754
125	VERONIQUE Rosita	-60,87493	14,532	Grande Rivière Pilote	Rivière Madame Esqu	15	5 079
132	SARL LITTLE	-61,00111	14,67111	La Lézarde	Rivière Blanche	120	58 977
140	SARL BANANE DU MALGRE	-60,9647	14,71414	Rivière du Gallon	La Tracée Rivière	200	95 077
143	GAEC PICART	-61,12194	14,70189	Rivière Fond Capot	Rivière Picart	2	1 152
146	SARL SEMAM	-61,08123	14,84628	Rivière Rouge	Rivière Rouge	60	25 920
163	BARRU Patricia	-60,87548	14,56094	Rivière Grande Case	Rivière Grande Case	7	2 352
164	DESIRE Denis Laurent	-61,00253	14,63067	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvillier	60	9 478
171	EARL CHARMINE BANANIERE	-61,016752	14,674973	La Lézarde	Rivière Blanche	290	556 800
187	FIDELINE 2000	-61,15638	14,69199	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	10	1 450
193	UNION SARL	-60,98259	14,63193	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	479 113
195	CIRAD	-60,96933	14,62055	La Lézarde	Line de Roches Carr	18	17 637
213	EARL CASTEL	-61,05209	14,82874	Rivière la Salle	Rivière Crochemont	10	235

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
222	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon	-60,92071	14,55961	Rivière Salée	Rivière Roussane	50	27 435
226	VOTIER Léon Richard	-60,98379	14,68609	La Lézarde	Rivière Pomme	15	7 320
228	SARL PETIT MORNE	-60,98032	14,61775	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	143 632
229	SARL PETIT MORNE	-60,98035	14,61818	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	353 132
230	SARL PETIT MORNE	-60,98022	14,61844	La Lézarde	La Lézarde Rivière	36	192 000
255	EARL HABITION GONDEAU	-61,02717	14,64331	Gondeau		150	9 136
257	SARL CHOISY	-61,01593	14,6668	La Lézarde		17	9 136
260	SARL PETIT MORNE	-60,98157	14,61364	La Lézarde	La Lézarde Rivière	100	202 063
261	SARL LORE	-61,00366	14,63486	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	140	84 190
264	SARL ANTILLES VITRO PLAN	-60,98959	14,65039	La Lézarde	La Lézarde Rivière	40	30 038
276	SARL RESSOURCE	-60,98477	14,73385	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion	30	90 720
303	SARL Jardin Capitaine Latouche	-61,17442	14,73264	Rivière Anse Latouche	Rivière Anse Latouche	48	8 697

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M ³ /h	volumes an autorisé M ³
321	UNION SARL	-60,97412	14,6293	La Lézarde	Petite Rivière	80	67 329
322	UNION SARL	-6097390	14,62207	La Lézarde	Petite Rivière	48	26 684
327	SARL BANANE DU MALGRE	-60,97039	14,70946	Rivière du Galion	La Tracée Rivière	15	39 600
333	M' VOULA Serge	-60,91141	14,56339	Rivière Salée	Rivière Les Coulisse	25	5 793
334	EARL DOMAINES THIEUBERT	-61,16762	14,75114	la Roxelane	La Roxelane Rivière	100	78 168
336	EARL LES SERRES DE PREVILLE	-61,14375	14,84665	Rivière Roche		3	19 842
341	SARL LES JARDINIERS DU NORD	-61,10033	14,76203	Rivière Capot	Rivière Cloche	13	42 446
350	SARL BANANES DU GALION	-60,9529	14,71338	Rivière du Galion	Rivière du Galion	30	57 600
357	SARL BAGATELLE	-60,98317	14,72076	Rivière du Galion	La Tracée Rivière	10	15 360
359	SARL MADININA CULTURE	-61,14252	14,75327	la Roxelane	Rivière Clitandre	33	42 642

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
361	SARL LE JARDIN DE CHÂTEAU GAIL	-61,13689	14,7615	la Roxelane	Rivière La Calave	20	76 085
362	SARL BAGATELLE	-60,99458	14,69822	La Lézarde		10	50 660
366	D.A.S.I SAS	-60,96828	14,48014	Rivière Oman	Rivière Oman	85	52 550
367	SNP CONCORDE	-60,997	14,7624	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous	20	120 059
373	CAFEIERE SAS	-61,010555	14,7433333	Rivière de Sainte-Marie	Rivière de Sainte-Marie	260	36 926
374	SAS NOUVELLE CITE	-61,02618	14,75097	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous	180	19 677
383	AUGUSTINE Sylvère Alfred	-60,92771	14,51793	Rivière Salée		2	303
387	ASAUPIMV	-60,95868	14,69253	Rivière du Gallion	Rivière de la Digue	83	179 197
388	SARL HABITATION ASSIER	-61,0808	14,8285	Rivière Rouge	Rivière Claire	35	84 000
391	PIERRE-GABRIEL Rosine	-61,16206	14,68341	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	17	6 164
393	EDEN SARL	-61,13165	14,80966	Rivière Capot	Rivière Noire	15	48 567
414	AGRI CANNE SARL	-60,98194	14,55975	Rivière la Manche	Rivière La Manche	120	200 869

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
415	AGRI CANNE SARL	-60,98233	14,61311	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	392 578
421	MAURICRACE Jules	-61,10712	14,76225	Rivière Capot	Rivière Capot	10	332
426	CHÂTEAU DEGAT Jeanne	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François	2	12 683
427	ASAPRBPM	-61,11339	14,82915	Rivière Capot	Rivière Falaise	540	170 190
429	ASAPRBPM	-61,10563	14,84734	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	55	49 424
430	ASAPRBPM	-61,12016	14,83995	Rivière Pocquet	Rivière Pocquet	540	152 377
431	ASAPRBPM	-61,12382	14,84779	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Poir	240	46 205
432	ASAPRBPM	-61,11807	14,85897	Rivière de Basse-Pointe	Rivière de Basse-Poir	240	15 402
436	ASAPRBPM	-61,1377	14,86043	Rivière Roche	Rivière Roche	70	15 402
437	ASAPRBPM	-61,15214	14,85268	Rivière de Macouba	Rivière de Macouba ou Rivière	75	313 513
441	REMARDE Jean Luc Benjamin	-60,99736	14,74025	Rivière du Gallion	Rivière du Gallion	20	1 969
443	VIANAS Emile	-60,9815	14,70737	Rivière du Gallion	La Tracée Rivière	20	195
456	NOUVET Daniel Guy	-60,95379	14,67935	Rivière Mansarde Catalogne	Ravine Mansarde	45	21 460
468	ASAPRBPM	-61,09639	14,83184	Rivière Capot	Rivière Falaise	40	63 360
475	SCEA VICTOIRE	-60,93143	14,61458	Rivière Desroses		28	18 816
477	LOUIS-SIDNEY Yves	-60,95189	14,48765	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	15	581

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M³/h	volumes an autorisé M³
479	SAINTE ROSE MERIL Fred	-60,93411	14,65192	Rivière Cacao	Rivière Cacao	50	10 728
481	EARL RORIPPA	-61,11303	14,74917	Rivière Capot	Rivière Capot	100	41 487
490	BOSTON Corinne	-60,94934	14,68329	vine Mansarde Catalog	Ravine Mansarde	25	1 068
498	CHARLES-ALFRED Maurice	-61,10319	14,76595	Rivière Capot	Rivière Cloche	5	198
504	EARL ZIME	-60,97719	14,75794	Petite Rivière Salée	Petite Rivière Salée	30	6 655
505	CRATERE Louis Robin	-60,91719	14,55492	Rivière Salée	Rivière La Nau	45	3 677
516	FIDELIN Michael, Médar	-61,1368	14,72122	Rivière du Carbet	Ravine Foyal	5	180
518	DOMETILLE Emmanuel Théodore	-61,116497	14,729853	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet	5	346
519	Parc Naturel Régional	-61,1204	14,65381	Rivière de Fond Bourle	Rivière de Fond-Bour	21	1 008
529	CHÂTEAU DEGAT Serge	-61,11364	14,77718	Rivière Capot	Rivière Capot	5	383
530	POMPONNE Bérard	-60,9519	14,48762	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	5	935

annexe 1 - points conformes autorisés

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit autorisé M ³ /h	volumes an autorisé M ³
533	DORVAL Jean-Philippe	-61,12848	14,6379	Rivière de Fond Bourle	Rivière de Fond-Bour	5	324
535	MAURICRACE Vincent	-61,15182	14,73121	Rivière Anse Latouche		5	2 766
538	DOM AGRO	-60,99202	14,72019	Rivière du Galion		5	1 066

Annexe 2 - engagement régularisation

Cle Prelevement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit M³/h	volumes an demandés M³
10	SARL SOUDON	-60,99082	14,64702	La Lézarde	La Lézarde Rivière	300	157 784
11	SARL SOUDON	-60,99065	14,64696	La Lézarde	La Lézarde Rivière	39	102 960
32	SARL Societe AgricolePerinelle	-61,1772	14,7589	Rivière des Pères	Rivière des Pères	250	154 441
90	EARL LES COULISSES	-60,91971	14,55946	Rivière Salée	Rivière Roussane	25	5 860
99	EARL FIJO	-61,03704	14,78829	Rivière Saint-Jacques	Ruisseau de Saint-Jacques	6	12 960
109	SARL LA RICHARD	-60,99693	14,73423	Rivière du Galion	Rivière du Galion	20	30 720
134	SARL LITTLE	-60,99707	14,67021	La Lézarde	La Lézarde Rivière	8	9 216
216	VILDEUIL José	-61,08636	14,82335	Rivière Rouge	Rivière Rouge	15	7 350
254	SARL PLANTATION SAINT-ETIENNE	-61,01659	14,69116	La Lézarde	La Lézarde Rivière	5	14 400
275	EARL BEAUVALLON	-61,11202	14,77006	Rivière Capot	Rivière Cloche	10	5 255
280	CHAUBO DOCTROVE IRENEE	-60,99509	14,73795	Rivière du Galion	Rivière du Galion	25	7 200
285	LUC CAYOL Yvon Jean Pierre	-61,02808	14,6753	La Lézarde	Rivière Goureau	30	131
320	UNION SARL	-60,97994	14,62888	La Lézarde	Ravine Bochette	40	96 000
402	DANGERS Marie-Noelle	-61,07148	14,68237	Rivière Monsieur	Ravine Balata	10	7 200
514	MACDOOM Jean-Charles	-61,0469	14,73645	Rivière du Galion	Rivière du Galion	5	2 803
38	EARL HABITATION RIVIERE MONSIEUR	-61,04966	14,64963	la Jambette	La Jambette Rivière	20	28 000
256	EARL HABITATION GONDEAU	-61,02721	14,64539	Gondeau		20	12 960
70	SARL VALLEE DU LORRAIN	-61,04943	14,80844	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain	110	211 200
116	EARL EXPLOITATION RIVIERE LA MANCHE	-60,9653	14,56451	Rivière la Manche	Rivière La Manche	130	105 000

Annexe 3 - points non conformes - prélèvement non autorisé

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit M³/h	volumes an demandés M³
7	SNP CONCORDE	-61,00284	14,76219	Rivière de Sainte-Marie	Rivière Bambous	300	190 154
9	BALLANDRAS Frédérique Alphonse	-61,13855	14,70187	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	17	4 006
24	ROSALIE Emile Prosper	-60,95087	14,68622	Ravine Mansarde Catalog	Ravine Mansarde	14	3 236
30	BATTERY Aubert	-60,99373	14,67505	La Lézarde	La Lézarde Rivière	40	11 058
119	SARL POTICHE	-61,1652	14,866	Rivière Potiche		1	1 920
152	PLATOF Michel Jacques	-60,98211	14,69036	La Lézarde		14	4 243
189	SARL CHENEAUX	-61,15382	14,85878	Rivière de Macouba		2	6 720
191	SARL PARNASSE	-61,14253	14,75327	la Roxelane	Rivière Clitandre	5	10 800
220	PAULIN Romuald Justin	-60,97989	14,56523	Rivière la Manche	Rivière Pierre	19	19 286
282	SCEA LES FIGUIERS	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François	16	24 576
283	PERONET Frédéric	-61,04897	14,80247	Rivière du Lorrain		5	768
287	PIERRE LOUIS Chantal Denise	-60,95816	14,48604	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	12	3 623
305	EARL PETIT PRE	-61,00166	14,62868	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	25	13 819
319	OUEJY Alex Victor	-61,00027	14,58595	La Lézarde	La Lézarde Rivière	18	4 752
335	EARL DOMAINE DE LA VALLEE	-61,14572	14,78804	la Roxelane	Rivière Madame	5	40 320
351	SARL PERPIGNA	-61,15431	14,87115	Rivière Lagarde		1	8 064
355	EARL SOPRODA	-61,10934	14,77778	Rivière Capot	Rivière François	5	2 000
371	AUGUSTIN Alex Sebastien	-61,07845	14,8002	Rivière Grande Anse		15	17 280
404	BOURGEOIS Jacques hughues	-61,00922	14,64463	Rivière du Longvilliers	Rivière du Longvilliers	15	8 146
408	MAIRIE DU MORNE VERT	-61,12256	14,70797	Rivière du Carbet	petite Rivière du Carbet	67	53 416

Annexe 3 - points non conformes - prélèvement non autorisé

Clé Prélèvement	Nom Agriculteur	X	Y	BASSIN VERSANT	Nom Rivière Forage Source	Débit M ³ /h	volumes an demandés M ³
409	MAIRIE DU MORNE VERT	-61,12214	14,70085	Rivière Fond Capot	Rivière Fond Capot	100	66 770
410	MAIRIE DU MORNE VERT	-61,12818	14,69849	Rivière Fond Capot	Rivière Tranchette	10	66 770
420	VIDAL Marlene	-61,03769	14,68819	La Lézarde	La Lézarde Rivière	10	1 920
424	EARL DANAP PRODUCTIONS	-61,11338	14,76264	Rivière Capot		10	15 113
434	ASAPRPM	-61,12857	14,86291	Rivière Hackaert	Rivière Hackaert	50	20 792
446	SARL HABITATION TRIANON	-60,9154	14,61455	Rivière Desroses	Rivière Desroses	200	274 126
459	EARL PELE	-61,11282	14,77476	Rivière Capot		5	5 040
461	RANSAY Frédéric	-61,05266	14,79539	Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain	5	13 440
462	RENGASSAMY Jean	-60,93198	14,50614	Rivière Oman		1	43
463	EARL PEPINIERE LA VERTE ATTITUDE	-60,96869	14,52428	Rivière Salée	Rivière l'Abandon	10	687
502	GALVA Christian	-61,05758	14,81332	Rivière Fonds Massacre	Rivière Fonds Massacr	5	40 320
503	EARL LES OLIVIERS	-61,09365	14,81092	Rivière Capot	Rivière Pirogue	5	967
508	EARL DUCOUDRAY	-61,05249	14,05249	Rivière Carabin	Rivière Carabin	16	7 052
510	ANNERY Daniel	-60,96876	14,66873	La Lézarde	Petite Rivière	20	5 232
522	EARL MORNE COCO	-61,12312	14,75087	Rivière Capot	Rivière Madame	5	720
542	SCEA PLANTATION LA JUS	-61,16987	14,71418	Rivière du Carbet	Rivière du Carbet	50	38 346
546	JANDIA Jocelyne	-60,957961	14,485295	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	5	776
547	EARL BOICANON	-61,010144	14,705849	La Lézarde	Rivière Petite Lézarde	20	3 134
548	VICENT MICHEL	-60,93472	14,489648	Rivière Oman	Rivière Bois d'Inde	5	1 626

- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe devront entretenir, en outre, les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine à l'aide d'un engin mécanique quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 6.1 : Mise en conformité des installations

Les irrigants des points de prélèvement figurant en annexe 2 du présent arrêté doivent :

- mettre en conformité leur installation de prélèvement dans les meilleurs délais, comme ils se sont engagés à le faire,
- puis transmettre au service en charge de la police de l'eau les justificatifs (n° de compteur, factures acquittées) de cette opération.

ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le président de la chambre d'agriculture,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du service mixte de police de l'environnement (AFB/ONCFS),

Les maires des communes de la Martinique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

14 AOUT 2019

**! Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique**



Antoine POUSSIER